

0352235P
ACADEMIE DE RENNES
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE RENE CASSIN
2 LES BATAILLES
35162 MONTFORT SUR MEU CEDEX
Tel : 0299093633

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 5
Numéro d'enregistrement : 51
Année scolaire : 2022-2023
Nombre de membres du CA : 23
Quorum : 12
Nombre de présents : 20

Le conseil d'administration
Convoqué le : 21/03/2023
Réuni le : 30/03/2023
Sous la présidence de : Sebastien Gallois
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)

Oui Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

entretien rideaux roulants : le conseil d'administration autorise le chef d'établissement à signer le contrat d'entretien des 3 installations de fermetures industrielles du lycée avec la société FIP Industries - PLEMET, pour un montant annuel de 335 € HT (cf. contrat joint)

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	20
Pour :	20
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0



Za de Jéguet-22210 PLEMET
Tél. 02.96.25.62.12 - Fax 02.96.25.98.82

**CONTRAT D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS
DE FERMETURES INDUSTRIELLES**

(Obligation d'entretien des portes sectionnelles et rideaux métalliques électriques par
l'arrêté du 21 Décembre 1993 - JO du 13 Janvier 1994)

Réf : 230309SRA

Entre les soussignés :

D'une part,

La société **FIP industries**
ZA de Jéguet
F - 22210 PLEMET

Et d'autre part,

Lycée René Cassin
2 les Batailles
35160 MONTFORT SUR MEU

représenté par
stephane RAFFRAY

représentée par
Mme Karine BOURDE

IL A ETE CONVENU ET ADMIS CE QUI SUIT :

ARTICLE I - LIEU ET DENOMINATION

NOVOFERM INDUSTRIE assure la maintenance des produits installés par elle, sur le site dont l'adresse et la dénomination exacte figurent sur la page 1 dans la limite des produits ci-après mentionnés :

Nbre	Désignation des produits	Dimensions	Nbre de visites
	VOIR LES TABLEAUX CI JOINTS	IDEM	1/ an
		MONTANT HT/an	335 € HT

Fourniture - pose / Entretien - s.a.v / Automatismes / Portes sectionnelles / Portails coulissants et battants / Rideaux métalliques
Portes coupe feu / Portes rapides / Sas d'étranchéris / Niveleurs / Equipements de qual

S.A.R.L. au Capital de 20.000 Euros - Siret 495 195 877 00024 - R.C.S. St Brieuc - N° TVA Intracommunautaire FR 51495195877 - Code APE 4332 B



ARTICLE II - GENERALITES

Le présent contrat de maintenance comprend :

- Le passage de nos techniciens sur le site : **1 fois par an, voir tableau ci dessus**
- Vérification de l'état mécanique, électrique et hydraulique des appareillages;
- Graissage de l'appareillage mécanique ;
- Contrôle, vérification et réglage des appareils ayant une fonction de sécurité ;
- Vérification et réglage des appareils de contrôle et de commande de l'installation ;
- La vérification des performances normales des appareils dans des conditions normales d'utilisation.

ARTICLE III - LES DOMMAGES ET OPERATIONS NON COUVERTS PAR LE CONTRAT D'ENTRETIEN

1 - Cette maintenance exclut toute défectuosité due à :

- Un acte de vandalisme ;
- Un accident ;
- Un sinistre provoqué ou naturel (pluie, dégâts des eaux, feu, foudre,...) ;
- Une utilisation non conforme à la normale ;
- Une modification due à des tiers non agréés par la société FIP industries.

2 - Les Opérations non comprises par le contrat d'entretien :

- Les installations électriques, pneumatiques ou hydrauliques extérieures aux équipements,
- La remise en état des portes ou équipements de quai modifiés par des tiers,
- Les modifications des caractéristiques des équipements, objets du contrat
- Les interventions pour accéder aux mécanismes à entretenir, notamment sur les structures ajoutées après pose des équipements ou sur les pièces cassées ou obsolètes.

3 - Les dommages non couverts par le présent contrat d'entretien feront l'objet de devis présenté au client sous quinzaine. L'intervention de réparation ne sera effectuée qu'après acceptation d'un devis par le client selon les délais stipulés sur ce devis.

ARTICLE IV - RESPONSABILITES

Le fait d'assurer la maintenance n'engage la responsabilité de la société FIP industries que pour les dommages qui pourraient être de son fait.

ARTICLE V - COÛT

Le coût des prestations de services de maintenance des produits s'élève à un montant forfaitaire de total de **335 € HT an pour une période DE 3 ANS** à dater du mois suivant la signature du contrat, reparté comme suit :

- **1 visite par an**
- **remise de 15% sur la fourniture de toutes pièces détachées** FIP industries
Les prix des produits, déplacement et heures de travail de la Société seront révisés a la fin de la troisième année, en accord entre les 2 parties, à la date anniversaire du contrat.
- cette révision sera réalisée en fonction de l'évolution de l'indice du coût de main d'œuvre ICHTTS1.

ARTICLE VI - CONDITIONS DE PAIEMENT.

Le règlement des prestations de la Société FIP industries. est payable à la prise d'effet et à chaque date d'anniversaire du présent contrat.

Il est expressément convenu que le non paiement de la somme à la date ci-dessus mentionnée donnera droit à la Société FIP industries de suspendre les prestations lui incombant jusqu'au règlement. Ce règlement reste dû malgré la suspension des prestations. Tout retard de paiement ouvre droit à la Société à des dommages et intérêts.

ARTICLE VII - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU CONTRAT.

Le présent contrat est conclu **pour une durée de 3 ans** et entrera en vigueur le mois suivant la signature du contrat. Chaque partie ne pourra dénoncer le contrat qu'en faisant part de sa décision à l'autre partie au moins deux mois avant l'expiration de la période en cours, et cela par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans le cas contraire, le contrat sera automatiquement reconduit pour de nouvelles périodes de 1 an.

ARTICLE VIII - APPEL ET DEPANNAGES

Toute intervention en dehors des visites périodiques prévues et programmées sera effectuée dans les conditions commerciales normales de la Société FIP industries.

Toute intervention est effectuée sur notification du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00, sauf accord spécifique préalable.

Le dépannage ne sera réalisé qu'après notification par écrit et /ou **télécopie**, mentionnant les produits endommagés ou pannes éventuelles (si possible en détail); en précisant le lieu de la panne ainsi que le numéro de téléphone et le nom de la personne à contacter pour l'intervention de notre service.

TARIF HORAIRE D'INTERVENTION :
FORFAIT DEPLACEMENT

60.00 HT €

80.00 HT €

ARTICLE IX - DELAIS D'INTERVENTION

Sauf accords spécifiques, la Société s'engage à intervenir dans les trois jours ouvrables après réception de la notification de la panne.

ARTICLE X - RAPPORTS D'INTERVENTION

Dans le cadre des entretiens ou des dépannages, un rapport d'intervention sera adressé au client sous huitaine.

ARTICLE XI - PRISE D'EFFET

les contrats prennent effet le premier du mois suivant la signature des documents.

ARTICLE XII- ASSURANCE

FIP industries a souscrit une assurance en Responsabilité Civile.

ARTICLES XIII - ARBITRAGE

Tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu, notamment au sujet de sa validité, de son interprétation, de son exécution et de sa résiliation, seront résolus par voie d'arbitrage.

Si les parties s'entendent sur la désignation d'un arbitre unique, elles s'en remettront à l'arbitrage de celui qu'elles auront désigné.

Dans le cas contraire, il sera constitué un tribunal composé de trois arbitres. Les deux premiers seront nommés par les parties, chacune d'elles désignant le sien. Si l'une des parties s'abstient de désigner un arbitre, elle sera mise en demeure de la faire dans un délai d'un mois par lettre recommandée avec avis de réception.

A défaut par elle de procéder à cette désignation dans ce délai, il y sera pourvu par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de SAINT BRIEUC statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

Les deux arbitres ainsi choisis devront désigner un troisième arbitre dans le délai d'un mois. En cas de carence de leur part, le troisième arbitre sera désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de SAINT BRIEUC, statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

Les trois arbitres se réuniront et constitueront ensemble un tribunal statuant à la majorité de ses membres après avoir entendu les parties. Ce tribunal devra prononcer la sentence dans le délai d'un mois à dater de sa constitution.

Les arbitres statueront en amiables compositeurs

Les arbitres trancheront le litige conformément aux règles de droit et statueront en dernier ressort, les parties renonçant à l'appel quels que soit la décision et l'objet du litige

ARTICLE XIV - CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Le présent contrat est soumis aux conditions générales de vente qui sont disponibles sur demande auprès du secrétariat de la société NOVOFERM INDUSTRIE.

Fait pour valoir ce que de droit
A Plémet, le 08/03/2023

A _____ le,

(Signature et tampon)
RAFFRAY Stephane

(Signature et tampon)

**FIP INDUSTRIES**
80, rue de Rennes - P.A. le Ridon
22210 PLEMET
T. : 02 96 256 212
F. : 02 96 259 882
SIRET : 495 195 877 00032
fipindustries.com

Fourniture - pose / Entretien - s.a.v / Automatismes / Portes sectionnelles / Portails coulissants et battants / Rideaux métalliques
Portes coupe feu / Portes rapides / Sas d'étanchéité / Niveleurs / Equipements de quai

S.A R.L. au Capital de 20.000 Euros - Siret 495 195 877 00024 - R.C.S. St Brieuc - N° TVA Intracommunautaire FR 51495195877 - Code APE 4332 B